



# JOURNAL FOOT

FOOT N°605 DU 28 MARS 2024

## LICENCES : RAPPELS

Tous les pratiquants dès la date de leur 5ème anniversaire doivent être licenciés

Tous les bénévoles qui interviennent au sein du club doivent être titulaires soit d'une licence « DIRIGEANT », soit d'une licence « VOLONTAIRE » suivant la nature de leur fonction.

Tous les encadrants et coaches des équipes, particulièrement celles des catégories JEUNES MINEURS, doivent être titulaires soit d'une licence d'« EDUCATEURS » ou de « DIRIGEANTS » ou à minima de « VOLONTAIRES ». Si ceux-ci possèdent déjà une licence d'arbitre ou de joueurs, la cotisation de la 2ème licence sera remboursée par la Ligue en fin de saison.

La licence dans la fonction d'encadrement ou d'accompagnement permet :

- de garantir la personne en cas d'accident
- d'effectuer par la FFF, le CONTROLE D'HONORABILITE OBLIGATOIRE à la délivrance de licence (interrogation du FIJASV suivant l'article L212-9 du code du sport)

A défaut de respecter ces obligations, la responsabilité personnelle y compris pénale, du président serait inévitablement engagée en cas d'accident ou d'incident.

Alors, ne prenons aucun risque !

## HORAIRE U13

L'horaire reste 13H30 malgré le changement d'horaire afin de gérer au mieux les occupations de terrain.

## RAPPEL : INTERDICTION DE FILMER

Nous vous rappelons que conformément aux R.G. de la FFF, tout moyen d'enregistrement est interdit sur les bancs de touche.

## SOMMAIRE

SECRETARIAT P.02

REGLEMENTS P.04

TECHNIQUE P.08

JEUNES P.09

COUPES P.09

ARBITRAGE P.10

APPEL P.11

TERRAIN P.12

FUTSAL P.14

STATUT DE L'ARBITRAGE P.15

PERMANENCE DU WEEK-END

06.01.82.89.82

De 9h à 18h



## RAPPEL A TOUS LES CLUBS !

Malgré de nombreux rappels, trop d'équipes s'obstinent à ne pas respecter les règlements de la Fédération Française de Football, ainsi que la décision du Conseil d'Etat.

Une fois encore, nous rappelons que tout port de signes ostensibles visibles d'appartenance religieuse ou d'équipement non conforme à la loi 4 des lois du jeu est **STRICTEMENT INTERDIT**. Par ailleurs les joueurs ou joueuses qui se présentent avec un casque ou autre équipement à des fins supposées de détournement du principe de neutralité sous prétexte médical, ne peuvent pas participer à la rencontre, même en présentant un certificat médical de leur médecin traitant.

Seule une validation préalable du dossier médical de la joueuse ou du joueur par le médecin fédéral de la FFF peut autoriser exceptionnellement le port de cet équipement !

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Perte du match par pénalité
- Retrait de points ou mise hors compétitions en cas de récidive
- Suspension du joueur ou de la joueuse
- Suspension de l'encadrant de l'équipe
- Suspension de l'arbitre
- Amende au club sanctionné.
- Retrait du label, si club labellisé

# SECRETARIAT GENERAL

## CARNET NOIR

Le District de Haute Savoie – Pays de Gex a la tristesse de vous faire part du décès de Florent ESTEVES, pendant de nombreuses années, il a officié en tant qu'arbitre officiel au sein du district de Haute-Savoie/Pays de Gex. Il était également joueur. Il est le papa de Mickaël (ancien président du club de foot de Combloux) et de Fabrice (Dirigeant au club de foot de Combloux). Le Président, Denis Allard, les membres du Comité de Direction, les membres des Commissions et le personnel présentent à sa famille et proches leurs sincères condoléances.

## NOTE AUX TRESORIERES

Le relevé n°2 est consultable via Footclubs.

Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement, celui-ci sera effectué le 15 février 2024 et pour les clubs qui doivent régler par chèque, à effectuer au plus tard à la même date.

## LISTE DES CLUBS NON A JOUR :

RAQUETTE

## TOURNOIS

Le formulaire d'homologation des tournois que vous deviez compléter en amont n'est plus à utiliser.

**Si vous souhaitez organiser un tournoi, merci d'en informer le District par mail en indiquant la date de votre tournoi et les catégories concernées. A noter que la responsabilité incombe entièrement à votre club.**

Le District est favorable à l'organisation de tournois **sous réserve** :

- du respect des mesures sanitaires imposées (se référer aux mesures en vigueur),
- de la priorité des compétitions officielles,
- de l'impossibilité de reporter une rencontre à cause de l'organisation d'un tournoi (même si manque de terrain, de joueurs ou de bénévoles) > **sauf U7/U9/U11**
- du respect des temps de jeu et de repos

### TOURNOIS INTERNATIONAUX :

- Les clubs organisant ces tournois doivent en faire la demande directement auprès de la Ligue Auvergne- Rhône-Alpes de Football, en téléchargeant le « Formulaire de déclaration d'un tournoi amical international » sur le site de la Ligue (Rubriques : A télécharger – Formulaires divers – Organisation Tournois).
- Les clubs désirant participer à un tournoi international à l'étranger, doivent demander une autorisation de participation à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.
- Les demandes de tournois amicaux internationaux doivent impérativement parvenir à la F.F.F. 3 mois avant leur date de déroulement, afin que la FIFA puisse préalablement donner son accord.

*Les autorisations sont accordées sous réserve de ne pas perturber le championnat ou toutes autres compétitions officielles (Plateau). Prière de se référer aux articles 126, 176, 177 des Règlements Généraux.*

## CORRESPONDANCE

### CLUBS :

Inauguration stade des sources du Lac d'Annecy

### DIVERS :

CDOS : Invitation - Partenaires de «Sport autour du monde» - Projet «D'Athènes à Paris - 128 ans de jeux olympiques»  
Campagne ANS 2024-Emplois-JAN-AA-SRAV

### CORRESPONDANCE TRANSMISE AUX COMMISSIONS SUIVANTES :

#### **Commission d'Appel :**

AG Bons – Foron FC – AS Sillingy

#### **Commission de Discipline :**

Rannard – Rousselet – Jung – Beka –  
Foron FC – Champanges FRS – ES Douvaine Loisin – FC Cluses

#### **Commission Compétitions :**

GFA RV – CS Amphion Publier – CS St Pierre – AS Evires – AJ Ville la Grand – ES Cernex – ES Amancy Cornier – FC Aravis – Foron FC – AS Marin – US AAG – CO Chavanod – ES Douvaine Loisin – SC Morzine – AJ Ville la Grand – CS Chamonix – GJ ASPJJ – AS Evires – GPT Arve Montagne 74 – GJ Anthy Margencel – FC Annecy – ASP Villaz – Cheran FC – Genevois AS – FC Gavot – US Mont Blanc – FC Haut Rhones – GC2S – AS Lac Bleu – AS Faverges Portugais – US Pringy – Divonne US – GPT Combloux Megève – ASC Sallanches – FC Vuache

#### **Commission des Règlements :**

Morzine SC – AS Marin – FRS Champanges – AJ Ville la Grand – AS Prévessin Moens – FC Gavot – AS Lac Bleu

#### **Commission de l'Arbitrage :**

Setti  
Meythet – Lac Bleu

#### **Commission des Délégués :**

US Argonay



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 25/03/2024

Publiée le 28/03/2024

## DECISIONS

---

### **MATCH n°25867714**

**DOSSIER N° 605/57 : VILLE LA GRAND AJ 1 – CRANVES SALES 1 – SENIORS D3 Poule B du 10/03/2024**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de CRANVES SALES portant sur le fait que « nous portons des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs du club de VILLE LA GRAND, Axel BOUILLET et Kenan AKCAN » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

La réclamation d'après match formulée par le club de VILLE LA GRAND portant sur le fait que « nous portons des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de CRANVES SALES » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

#### **Au fond :**

Attendu que l'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations doivent être nominales **et motivées** au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant » ; **« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, un simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »**

Considérant qu'en terme de motivation, celle-ci doit permettre au club supposé fautif de savoir en quoi il aurait enfreint les règlements.

Considérant que la seule notion de « qualification /participation n'est pas une motivation suffisante

Considérant que la réclamation d'après du match du club de CRANVES SALES n'explique pas en quoi les joueurs de VILLE LA GRAND ne pouvaient prendre part à la rencontre sus nommée. (non qualifié, suspendu, non licencié au club etc ...)

Attendu que la réclamation du club de CRANVES SALES de ne fait qu'émettre des réserves sur la qualification et la participation des joueurs Axel BOUILLET et Kenan AKCAN sans énoncer en quoi ces joueurs auraient enfreint les règlements du fait de leur présence sur la feuille de match.

Attendu que de ce fait à l'étude de la réclamation, il apparaît que celle-ci n'est pas motivée au sens de l'article 187 des RG FFF

#### **Concernant la réclamation de VILLE LA GRAND,**

Attendu que l'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations doivent être nominales **et motivées** au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le



capitaine réclamant » ; **« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, un simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »**



Considérant qu'en terme de motivation, celle-ci doit permettre au club supposé fautif de savoir en quoi il aurait enfreint les règlements.

Considérant que la seule notion de « qualification /participation n'est pas une motivation suffisante

Considérant que la réclamation d'après match du club de VILLE LA GRAND n'explique pas en quoi les joueurs de CRANVES SALES ne pouvaient prendre part à la rencontre sus nommée. (non qualifié, suspendu, non licencié au club etc ...)

Considérant que la réclamation du club de VILLE LA GRAND ne fait qu'émettre des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de CRANVES SALES sans énoncer en quoi les joueurs dudit club auraient enfreint les règlements du fait de leur présence sur la feuille de match.

Considérant que de ce fait à l'étude de la réclamation, il apparaît que celle-ci n'est pas motivée au sens de l'article 187 des RG FFF

**Mais attendu que la Commission des Règlements se saisi de ce dossier au titre de l'évocation visée à l'article 187-1 des RG FFF.**

Considérant que les joueurs BOUILLET Axel et AKCAN Kenan ont été sanctionnés d'un match ferme suite à 3 avertissements avec une date d'effet au 11/12/2023, publié le 07/12/2023.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que l'équipe de VILLE LA GRAND 1 n'a participé à aucune rencontre officielle avant le 10/03/2024, date de la rencontre objet du litige.

Considérant que de ce fait, les joueurs BOUILLET Axel et AKCAN Kenan n'avaient pas purgé leur match de suspension au jour de la rencontre sus nommée.

Attendu que de ce fait, ils ne pouvaient pas participer à la rencontre sus nommée.

#### **Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VILLE LA GRAND 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CRANVES SALES 1 conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

#### **Résultats :**

VILLE LA GRAND 1 : - 1pt

CRANVES SALES 1 : 3 pts

VILLE LA GRAND 1 : 0 but

CRANVES SALES 1 : 1 but

**A titre subsidiaire**, conformément à l'alinéa 4 de l'article 226 des RG FFF, la Commission sanctionne les joueurs BOUILLET Axel et AKCAN Kenan d'un match de suspension ferme pour avoir joué en état de suspension, date d'effet au 02/04/2024.

---

#### **MATCH n°27560111**

**DOSSIER N° 605/58 : GAVOT FC 1 – MARIN AS 1 – U15 D3 Poule D du 17/03/2024**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIN portant sur « le fait que les joueurs de l'équipe visiteuse TURPIN Liam et NOAH Bertrand seraient en position de mutation hors délai » recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**Au fond :**

Considérant que de l'étude de la réserve, il apparaît que les joueurs TURPIN Liam et BERTAND Noah sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que ces deux joueurs ont bien participé à la rencontre sus nommée.

Considérant que l'article 160 alinéa 3 des RG FFF dispose que « dans les catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum « hors période »** »

Considérant que ces deux joueurs ont bien participé à la rencontre sus nommée.

Attendu que ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 160 alinéa 3 des RG FFF.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GAVOT 1 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de MARIN 1 conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 187 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultats :**

GAVOT 1 : - 1pt

MARIN 1 : 1 pt

GAVOT 1 : 0 but

MARIN 1 : 2 buts

---

**MATCH n°26444807**

**DOSSIER N° 605/59 : BALLAISON 2 – CHAMPANGES 1 – SENIORS D3 Poule A du 09/03/2024**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de BALLAISON portant sur le fait que « **le joueur CURDY Mathieu** serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

**Au fond :**

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparaît que le joueur CURDY Mathieu **a été suspendu d'un match ferme suite à 3 avertissements**, date d'effet au 18/12/2023 publiée le 13/12/2023

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que l'équipe de CHAMPANGES 1 n'a participé à aucune rencontre officielle avant le 09/03/2024, date de la rencontre objet du litige.

Considérant que de ce fait, le joueur CURDY Mathieu était toujours en état de suspension au jour de la rencontre sus nommée.

Attendu que de ce fait il ne pouvait prendre part à la rencontre objet du litige.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMPANGES 1 pour en reporter le gain à l'équipe de BALLAISON 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultats :**

BALLAISON 2 : 3 pts

CHAMPANGES 1 : - 1 pt

BALLAISON 2 : 1 but

CHAMPANGES 1 : 0 but

**A titre subsidiaire**, conformément à l'alinéa 4 de l'article 226 des RG FFF, la Commission sanctionne le joueur CURDY Mathieu d'un match de suspension ferme pour avoir joué en état de suspension, date d'effet au 02/04/2024.



---

**MATCH n°25867722**

**DOSSIER N° 605/60 : CERNEX 2 – PREVESSIN MO 1 – SENIORS D3 Poule B du 24/03/2024**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de PREVESSIN MOEN portant sur le fait « de suspicion de participation de joueurs suspendus lors de cette rencontre de la part de l'équipe de CERNEX 2 » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

**Au fond :**

Attendu que l'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations **doivent être nominales** et motivées au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Attendu que l'article 142 des RG FFF dispose « qu'en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant »

Attendu que la réclamation du club de PREVESSIN MOEN n'est pas nominale en ce qu'elle ne nomme aucun joueur de l'équipe de CERNEX 2 susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre objet du litige

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH n°26444812**

**DOSSIER N° 605/61 : THYEZ 2 – AMPHION PUBLIER 2 – SENIORS D3 Poule A du 24/03/2024**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de THYEZ portant sur le fait que « sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 11 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club d'AMPHION PUBLIER » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des **Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**.

**Au fond :**

Considérant que cette réserve ne peut concerner que les 5 dernières journées de championnat.

Considérant que la rencontre sus nommée fait référence à la journée 14

Considérant que cet article ne s'appliquera **éventuellement** qu'à compter de la journée 18.

Attendu que de ce fait cette réserve ne saurait prospérer.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*

# COMMISSION TECHNIQUE

## DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES – FOOT DES ENFANTS



### TOURNOIS

Comme le définit le règlement, **les tournois ne peuvent pas être organisés sur des dates de plateaux. Aucun plateau ne pourra être annulé** pour cette raison. Au besoin les clubs devront s'organiser pour que le plateau puisse être déplacé dans un autre club.

### CALENDRIERS

Une grande majorité de clubs reçoivent 2 plateaux sur un même terrain

Nous vous rappelons l'organisation que cela implique :

- plateau u7 ou u9 à **9h30**
- plateau u11 à **11h**

### Modifications

- Secteur Annecy - **u9 D2** : lire **Chéran Fem.** à la place de Chéran 10
- Secteur Bonneville/Arve – **u11** : les plateaux à **Sallanches** auront lieu à **9h30**  
Tous plateaux de **Cluses Scionzier** débiteront à **9h30**
- Secteur Chablais : le plateau **u9 D1 du 30 mars** initialement prévu à Evian aura lieu à **Morzine**  
Le plateau **u9 D1+ du 30 mars** initialement prévu à TEGG aura lieu à **Allinges**

### JOURNEE NATIONALE DES U7

Pour rappel, elle aura lieu le **samedi 8 juin** à **Pays de Gex FC** (site de Ferney)

Les clubs pourront prochainement s'inscrire sur la ½ journée de leur choix (dans la limite des places disponibles)

### FEUILLES DE PLATEAUX MANQUANTES

#### **U7**

16.03 : SEYNOD – AMANCY/CORNIER – CERNEX - SAUVERNY

#### **U9**

16.03 : BONNEVILLE 1 – LE LYAUD-ARMOY - ODYSSEE 1

### FEUILLES DE PLATEAUX PARVENUES

#### **U9**

9.03 : BALLAISON 2 – CRUSEILLES 2 – GAVOT 1 – SAUVERNY 1



# COMMISSION DES JEUNES

Président : Jean-Michel BAULMONT

## FESTIVAL U13

---

Équipes qualifiées pour la Finale Départementale qui aura lieu **samedi 6 avril 2024** à **Cluses Scionzier** :

### Masculines :

Anancy - Anancy le Vieux - Annemasse Ambilly Gaillard – Bons en Chablais - Cluses – Cluses-Scionzier – Cruseilles – Divonne - Douvaine-Loisin – Genevois – GFA Rumilly Vallières - Marignier – Parmelan Villaz - Pays de Gex Foot – Pringy – Thonon Evian GG.

### Féminines :

Anancy - Anancy le Vieux - Foron – GFA Rumilly Vallières – Gpt Féminin Arve Montagnes 74 – Perrignier – U. Salève Foot – Thonon Evian GG.

Les rencontres du Critérium prévues le 6 avril pour ces équipes et leurs adversaires sont reportées au **mercredi 10 avril à 18h**

## CRITERIUM U13 – PRINTEMPS 2024

---

Nous vous rappelons qu'à compter de la reprise, le 9 mars 2024, **l'ensemble des championnats U13 sera soumis à la Feuille de Match Informatisée (FMI)**

A noter également que l'horaire reste 13h30 malgré le changement d'heure afin de faciliter les occupations de terrain.

# COMMISSION DES COUPES

Co-Présidents : Pierre Bernard – Maurice Caruso

## COUPES DU DISTRICT CREDIT MUTUEL

Pour tous les matchs du week-end de Pâques concernant la Coupe du District, OBLIGATION de trouver un terrain de repli ou inversion de matchs en cas de terrain impraticable.

# COMMISSION D'ARBITRAGE

Réunion du lundi 25 mars 2024

Parution au PV du jeudi 28 mars 2024

## FAUTE TECHNIQUE N°10 - SAISON 2023-2024

---

**Président de séance** : Mike MOMONT

**Présents** : Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER, John GARDET, Romain GENOUD, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK, Théo RAMEL.

**Assiste** : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

### 1- Identification

Match : **MEYTHET ES 2 / LAC BLEU AS 2, seniors D4 poule E du 17/03/2024 à 13h00.**



Score : 0-3 lors de l'arrêt du match à la 53'.

Réserves : déposées à la fin de la rencontre par le club de l'ES MEYTHET.

## 2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la feuille de match

« Je soussigné Dilmi Abdallah capitaine de l'ES MEYTHET dépose une réserve pour les faits suivants : l'arbitre a arrêté le match suite à l'exclusion de Monsieur Bouaouaja Hamza pour contestation. Suite à cela une petite discussion a eu lieu car nous ne comprenions pas cette décision. Monsieur l'arbitre a décidé de siffler la fin du match en sifflant les 3 coups de sifflet. Il n'a subi aucune menace physique ou verbale de la part des joueurs et des supporters. D'ailleurs en discutant avec l'entraîneur adverse le l'a confirmé et lui également n'a pas compris cette décision. Le délégué du match, les juges de touches n'ont pas été appelé non plus ».

## 3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Rapport pour l'arrêt du match de l'arbitre de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club de l'ES MEYTHET ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

## 4- Recevabilité

- La Commission informe que l'arrêt du match ne peut pas relever d'une faute technique d'arbitrage.

En effet la procédure d'arrêt d'une rencontre étant prévue dans les règlements sportifs du District et dans le barème disciplinaire et non pas dans les lois du jeu.

## 5- Décisions

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage **se déclare incompétente pour juger une telle réserve.**
- Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner concernant l'arrêt du match.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant [la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAURAfoot](#) dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.

## FAUTE TECHNIQUE N°11 - SAISON 2023-2024

---

**Président de séance** : Laurent LUTZ

**Présents** : Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK, Théo RAMEL.

**Assiste** : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

### 1- Identification

Match : AS THONON 21 / LAC BLEU AS 21, compétition U20 D1 phase 2 poule unique du 16/03/2024 à 15h00.

Score : 2-2 à la fin du match.

Réserves : déposées après l'exécution du pénalty par le club de l'AS LAC BLEU.

### 2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la feuille de match

« L'arbitre siffle pénalty, le joueur n°9 de l'AS THONON blessé sort du terrain pour se faire soigner puis rentre directement pour tirer le pénalty ».

### 3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Rapport de l'arbitre de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club de l'AS LAC BLEU ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

### 4- Recevabilité

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en oeuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, **à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;**



Considérant dès lors le non respect de cette disposition de dépôt d'une réserve, celle-ci aurait dû être déposée avant l'exécution du pénalty pour être recevable.

- Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur la forme.**

## 5- Décisions

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant **la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot** dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.

# COMMISSION D'APPEL

Président : M. PERRISSIN Christian

Secrétaire : Mme GALLAY Pascale

## CONVOCATIONS

---

### **DOSSIER D'APPEL N°07 2023/2024:**

**Appel Disciplinaire du club du FC CRUSEILLES et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission de Discipline.**

**Match n°26463575 du 17/02/2024 AG BONS EN CHABLAIS – FC CRUSEILLES en Séniors DI Poule Unique.**

Ce dossier sera étudié le **jeudi 04 avril 2024 à 18h45** au siège du District.

### **Personnes convoquées :**

Le Président de la Commission de Discipline ou son représentant.

### **Les Arbitres:**

PEYRAT Tony

BLIN Olivier

MURAT Sébastien

### **FC CRUSEILLES :**

Le Président ou son représentant

BARROSO DA SILVA Joao Joueur N°6

VALLADIER Nicolas Educateur

CARRIER Damien Dirigeant

### **AG BONS EN CHABLAIS :**

Le Président ou son représentant

CARAMELLO Mathieu Délégué

*La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 190 des Règlements de la FFF.*

*Le club peut se faire représenter par tout conseil de son choix, et indiquer huit jours ou moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.*

*Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance. Lors de la séance, tous les participants doivent justifier leur identité à l'aide d'une pièce officielle, aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif de celle-ci. Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se représenter devra fournir un justificatif, et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.*

**DOSSIER D'APPEL N°08 2023/2024:**

Appel Règlementaire du club de l'AS SILLINGY et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission de l'Arbitrage  
Décision CDA notifiée le 22/03/2024.

Ce dossier sera étudié le **jeudi 04 avril 2024 à 19h30** au siège du District.

**Personnes convoquées :**

Le Président de la Commission de l'Arbitrage

**AS SILLINGY :**

Le Président ou son représentant  
FRATALLI Rémy, arbitre

*La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 190 des Règlements de la FFF.*

*Le club peut se faire représenter par tout conseil de son choix, et indiquer huit jours ou moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.*

*Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance. Lors de la séance, tous les participants doivent justifier leur identité à l'aide d'une pièce officielle, aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif de celle-ci. Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se représenter devra fournir un justificatif, et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.*

# COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

**Eclairages saison 2023-2024.**

Les clubs qui désireraient programmer des rencontres en nocturne pour la saison 2023-2024, doivent vérifier l'homologation de leur éclairage et son niveau de classement.

En cas de doute, prendre contact avec la CDTIS ( mail :terrains@hautesavoie-paysdegex.fff.fr)

**Glossaire :**

C.F.T.I.S. = Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives

C.R.T.I.S. = Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

C.D.T.I.S. = Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives

**Contrôles :**

Mairie de Vétraz-Monthoux Stade G.DUCHENE 3 NNI 742980203 : IS Classement Initial T6 SYN le 13/02/2024

Mairie de Divonne les Bains Complexes Sportifs 2/3/4 NNI 11430102/103/104 : Eclairages Classements Initiaux E6 LEDS le 20/02/2024

CC4R Stade de la Ferme Sallet 2 Fillinges NNI 741280102: IS Contre visite renouvellement Classement T6 le 21/02/2024

SIVU du Complexe Sportif du Vuache Complexe Sportif du Vuache 1 NNI 741440101 : Eclairage Classement Initial E6 LEDS le 21/02/2024

CC des Sources du Lac d'Annecy Stade Marcel Talin 2 NNI 741040102 : Eclairage Classement initial E5 LEDS le 27/02/2024

Mairie de Faverges-Seythenex Stade Jean Carquex NNI 741230101 : Eclairage Renouvellement E6 IM le 27/02/2024

Mairie de Poisy Stade Municipal 2 NNI 742130102 : Eclairage Classement Initial E6 LEDS le 29/02/2024

**Classements****PV CFTIS N°07**

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 06 du 15 février 2024

## 1. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON NATUREL

## 1.2 Confirmations de niveau de classement

**BEAUMONT - Stade Frédéric Meyer - NNI N° 740310101.**

Cette installation clôturée, était classée au niveau T4 PN, à l'échéance du 29/11/2023.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de la mairie du 18/10/2023, du rapport de visite de Monsieur Alain ROSSET, président de la CDTIS du district de HSPG du 29/11/2023, de l'AOP du 01/07/2000 et du plan des vestiaires.

La commission acte une non-conformité mineure sur la hauteur des buts à 11 (valeur règlementaire 2.44m).

La commission acte une non-conformité mineure sur la protection des abris joueurs et délégués. Conformément à l'article 3.9.5.1, une solution devra être étudiée avec le district HSPG et mise en place.

Au regard des éléments transmis, sous réserve de lever les deux non-conformités mineures avant le 31/08/2024, **la commission classe l'installation au niveau T4PN, à l'échéance du 15/02/2034.** Le district HSPG fera une visite dès les non-conformités levées.

## 3. RETRAITS DE CLASSEMENT

PERON – Stade J. Blanc - NNI N° 012880101.

## 4. DEMANDES D'AVIS PREALABLE

## 4.1 Installations équipées d'un terrain en gazon synthétique

**ANTHY SUR LEMAN – Stade Hutins 1 - NNI N° 740130101**

L'installation actuelle clôturée en pelouse naturelle, est classée au niveau T5 PN, à l'échéance du 16/11/2031.

La commission dispose du plan des vestiaires, du rapport de visite réalisé en 2021 par Monsieur Alain ROSSET, président CDTIS HSPG.

La commission prend connaissance de la demande d'avis préalable de la mairie, le 04/12/2023, pour la mise en place d'un revêtement synthétique (pour un niveau T4 SYN) et d'un document faisant office de lettre d'intention et d'un plan terrain.

La commission acte les points suivants :

- \* L'aire de jeu mesure 100m x 65m.
- \* Les zones de sécurité du terrain sont conformes (\*1).
- \* La protection de l'aire de jeu est constituée d'une main courante obstruée sur les 4 côtés. \* Présence d'un caniveau entre le gazon synthétique et les mains courantes.
- \* Il y a des abris pour les acteurs de jeu (\*2).
- \* Il y a des traçages de Foot réduit et des cages rabattables.
- \* Les pentes sont de 0.5% max (\*3).
- \* Le remplissage est du liège (\*4).

La commission fait les recommandations suivantes.

(\*1) La commission rappelle que les zones de sécurité doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, grillages, abris joueurs, mâts d'éclairage), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021). La mesure, très précise (règle télescopique), des zones de sécurité, se fera depuis l'extérieur des lignes jusqu'au premier obstacle. Pour les lignes de touches, les mesures se feront par rapport à l'axe de rotation des cages rabattables. Les traçages de FOOT A8 doivent respecter les dimensions des zones de sécurités.

(\*2) La protection de l'aire de jeu (main courante, article 3.9.5.1 du règlement 2021), à l'arrière des bancs de touche doit- être conçue, sans interruption, pour éviter le contact avec les spectateurs (voir schéma 23 du règlement 2021, page 63).

(\*3) La commission rappelle, article 3.1.5 du règlement 2021, que quelles que soient les pentes du terrain, elles doivent permettre d'obtenir une valeur constante de 2.44m +/- 0.01m, sous la barre transversale des buts à onze, pour ce niveau de classement. (Voir schéma, règlement 2021, 3.1.5, page 27).

(\*4) Concernant le revêtement synthétique, la commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances de sécurité et de durabilité doivent être réalisés, in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite, au bout de 10 ans, pour les gazons avec remplissage, à la date anniversaire de cette mise en service. Pour les terrains sans remplissage, les tests doivent être réalisés tous les 5 ans.

Au regard des éléments transmis, la commission CRTIS propose une décision d'avis préalable favorable à ce projet pour un niveau T5 SYN, sous réserve de suivre les recommandations ci-dessus.

## 9. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

### 9.1 Classements initiaux

#### **ANNECY LE VIEUX – Complexe Sportif D'Albigny 1 – NNI N° 740110101.**

Cet éclairage à fait l'objet d'un avis préalable le 16 février 2023.

La Commission prend connaissance des documents transmis :

- La demande de classement d'un éclairage signée par le propriétaire de l'installation en date du 25/10/2023.
- Des résultats obtenus, lors de la visite de Monsieur Roland GOURMAND, le 08/02/2024.
- Eclairage horizontal moyen (EhMoy) : 298 lux.
- U1h (EhMin/EhMax) : 0,54.
- U2h (EhMin/ EhMoy) : 0,68.

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF Ed.2021.

La CRTIS propose de classer l'éclairage de cette installation **en niveau E5 jusqu'à l'échéance du 15/02/2028.**

### 9.2 Confirmations de classement

#### **CLUSES – Stade Intercommunal 1 – NNI N° 740810101.**

Cet éclairage était classé E5 jusqu'au 29/10/2021.

La Commission prend connaissance des documents transmis :

- La demande de classement d'un éclairage signée par le propriétaire de l'installation en date du 28/10/2023.
- Des résultats obtenus, lors de la visite de Messieurs Roland GOURMAND et Alain ROSSET, le 31/01/2024.
- ☑ Eclairage horizontal moyen (EhMoy) : 277 lux.
- ☑ U1h (EhMin/EhMax) : 0,57.
- ☑ U2h (EhMin/ EhMoy) : 0,74.

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF Ed.2021.

La CRTIS propose de classer l'éclairage de cette installation **en niveau E5 jusqu'à l'échéance du 15/02/2026.**

#### **Demandes Préalables Transmises**

2CCAM Stade intercommunal 1 NNI 740810101 : Projet Eclairage LEDS E5 le 06/02/2024

2CCAM Stade intercommunal 2 NNI 740810102 : Projet Eclairage LEDS E7 le 06/02/2024

#### **Réunions Mairies /Clubs**

# COMMISSION FUTSAL

## CHAMPIONNAT FUTSAL SENIORS SAVOIE - HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX

Pour la saison 2023/2024, 7 formations qui se rencontrent en matchs aller/retour soit 12 matchs.  
Les 4 premiers jouent le titre sur un mini championnat de 6 rencontres(aller/retour)  
Les 3 derniers jouent les places de 5 à 8 sur un mini championnat de 4 rencontres (aller/retour)  
Le calendrier est en ligne sur le site.

#### **JOURNEE N° 1**

FUTSAL BOURGET UNITED contre US CHARTEUSE GUIERS  
Samedi 30 Mars 2024 Gymnase de MARLIOZ à 20H30

#### **JOURNEE N°5**

CBF 74 contre US CHARTREUSE GUIERS  
Remis à une date ultérieure

**Attention la fin de la première partie approche !!!!! Merci de donner une date. La rencontre doit se jouer avant le 8 Avril 2024.**

#### **JOURNEE N° 10**

HFCC contre FUTSAL LAC ANNECY 2



Samedi 30 Mars 2024 Gymnase BOUTRON – CHAMBERY à 20H00

### **JOURNEE N° 13**

HFCC contre US CHARTREUSE GUIERS

Samedi 6 Avril 2024 Gymnase BOUTRON – CHAMBERY à 20H00

Demande d'un second arbitre et délégué à charge de l'US CHARTREUSE GUIERS

### **JOURNEE N°14**

FLAC 2 contre AS THONON

Samedi 17 Février - 24 Score 6 à 3

CBF 74 - EXEMPT

US CHARTREUSE GUIERS contre FBU

Mercredi 20 Mars 2024 Gymnase des ECHELLES à 21H00

AFRO 2 contre HFCC

Vendredi 22 Mars 2024 Gymnase du CENTENAIRE - LA ROCHETTE à 21H00

AS THONON contre HFCC du Dimanche 3 Mars 2024 (Journée 11)

Forfait de HFCC qui doit 52 Euros au District 73

HFCC doit également 115 Kms X 2 € soit 230 € à l'AS THONON (qui s'est déplacé au match aller).

Ce chèque doit transiter par le District 73.

# COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Le 25 mars 2024

PV n°605 du 28 mars 2024

**Président** : ROUX Jean-Denis

**Représentants des clubs** :

Patricia VINCENT - BERNARD Pierre

**Arbitre représentant les clubs** : BADIN Amandine par visioconférence

**Membres Commission** : LUTZ Laurent et MOMONT Mike par visioconférence

**Excusé** - CUSIN Sébastien

**Assiste** : GALLAY Pascale

## STATUT LAURAFoot

### LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,  
[...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.





## ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (article 45 du statut de l'Arbitrage)

**RAPPEL : Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LauRAFoot).**

### Article 45

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **en sus des obligations réglementaires**, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

### Encouragement au recrutement d'arbitres féminines :

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

**Rappel : un arbitre qui est joueur ne peut pas représenter le club pour une mutation supplémentaire**

### OBLIGATIONS (rappel des articles 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage)

#### Article 41 – Nombre d'arbitres.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont





identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

#### **Article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage - NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.**

**« Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot.**

*Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.*

*Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples  $2,4=2$  et  $2,5=3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.*

*La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.*

[...]

*Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie senior.*

*Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.*

*En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.*

*Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau ».*

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

**Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.**

**LISTE DES CLUBS DU DISTRICT EN INFRACTION AU STATUT FEDERAL ET AU STATUT AGGRAVE DE LA LIGUE AU 31 MARS 2024**
**SENIORS**

<u>Clubs</u>	Arbitres n'ayant pas dirigé le nombre de rencontres	Arbitres manquants	Année d'infraction au statut fédéral	Division	Montant à payer
ANNECY Portugais		1	1	D3	60 €
ARAVIS F.C.		1	1	D4	60 €
CLUSIENNE ET. S.		1	3	D4	180 €
EVIAN F.C.	Nombre de match	1	1	D4	60 €
LES HOUCHES SERVOZ F.C.		1	1	D4	60€
MARGENCEL U.S.	Alerte nombre de match			D3	
MORZINE et de la Vallée de l'Aulps S.C.	Alerte nombre de match			D2	
PREVESSIN MOENS A.S.	Nombre de match	1	2	D3	120 €
REIGNIER J.S.	Alerte nombre de match			D1	
ST JEOIRE LA TOUR Ent.	Alerte nombre de match			D2	
SCIEZ E.V.		1	2	D4	120 €

**JEUNES**
**Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :**

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15 -> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021) -> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres. Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée ».

<b>Clubs</b>	<b>Arbitres jeunes manquants</b>	<b>Année d'infraction Statut aggravé</b>	<b>Montant à payer</b>
<b>AMANCY CORNIER E.S.</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>60€</b>
<b>Groupement COMBLOUX MEGEVE</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>60 €</b>
<b>Union SALEVE Foot</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>60 €</b>

#### **RAPPEL – Sanctions et Pénalités Article 46 - Sanctions financières.**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 60 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

#### **Article 47 - Sanctions sportives.**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

***Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

#### IMPORTANT : NOTE AUX CLUBS

**Les arbitres dont le nombre de matchs effectués est en dessous de la moyenne risquent de ne pas couvrir leur club au terme de la saison 2023-2024**

**Rappel :**

**Arbitre senior = 18 matchs à arbitrer**

**Arbitre jeune = 15 matchs à arbitrer**

**Arbitre stagiaire adulte = 8 matchs à arbitrer**

**Arbitre stagiaire jeune = 7 matchs à arbitrer**

**ATTENTION : Les arbitres doivent obligatoirement effectuer un match dans les 3 dernières journées de championnat.**

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [district@hautesavoie-paysdegex.fff.fr](mailto:district@hautesavoie-paysdegex.fff.fr) ou par courrier.**